



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance responsabilité civile Immeubles

Édition 04.2021

Table des matières

L'essentiel en bref	4
---------------------	---

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	6
A2	Durée du contrat	6
A3	Résiliation du contrat	6
A4	Primes	6
A5	Franchise	6
A6	Devoirs de diligence et obligations	6
A7	Obligations d'informer	6
A8	Aggravation ou diminution du risque	7
A9	Changement de propriétaire	7
A10	Cession de prétentions	7
A11	Principauté de Liechtenstein	7
A12	Droit applicable et for	7
A13	Sanctions	7

Partie B Étendue de l'assurance Dispositions générales

B1	Risque et responsabilité civile assurés	8
B2	Validité temporelle	8
B3	Exclusions générales	8

Partie C Étendue de l'assurance Dispositions particulières

C1	Atteintes à l'environnement	10
C2	Prévention des dommages	11
C3	Utilisation de véhicules	11
C4	Copropriété ou propriété par étages	12
C5	Propriété commune	12
C6	Responsabilité du maître de l'ouvrage	12
C7	Frais de nettoyage	12
C8	Publication de données – préjudices de fortune	13
C9	Chargement et déchargement de véhicules	13
C10	Renonciation à invoquer la faute grave	13

Partie D Sinistre

D1	Prestations	14
D2	Franchise	14
D3	Déclaration de sinistre et obligations d'informer	15
D4	Règlement des sinistres	15
D5	Recours contre l'assuré	15
D6	Communication en cas de crise (frais RP)	15

Partie E

Définitions

E1	Sites contaminés	16
E2	Valeurs pécuniaires	16
E3	Violation de la sécurité de l'information	16
E4	Dommages corporels	16
E5	Dommages matériels	16
E6	Frais de prévention des dommages	16
E7	Dommage en série	16
E8	Atteintes à l'environnement	16
E9	Préjudices de fortune	16
E10	Assurés	16
E11	Ouvrages assurés	17
E12	Année d'assurance	17

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Qu'est-ce qui est assuré?

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées à l'encontre des *assurés* en vertu de dispositions légales de responsabilité civile (point B1.1 CGA).

La couverture d'assurance englobe la responsabilité civile légale pour les *dommages corporels et matériels* en lien avec les *ouvrages assurés*.

Il s'agit d'une assurance de dommages selon la loi sur le contrat d'assurance.

Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont notamment pas assurées les prétentions

- résultant de dommages subis par le *preneur d'assurance* (point B3.1 CGA);
- résultant d'une responsabilité allant au-delà des prescriptions légales (point B3.2 CGA);
- résultant de l'inexécution d'une obligation légale de s'assurer (point B3.3 CGA);
- concernant les dommages à l'objet confié et ceux causés en tant que locataire (point B3.4 CGA);
- résultant de dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci, p. ex. une transformation ou une réparation (point B3.5 CGA);
- en rapport avec des *atteintes progressives à l'environnement* et des *sites contaminés* (points C1.1, C1.4.1 et C1.4.2 CGA).

Quelles sont les prestations servies par AXA?

AXA verse le montant que *l'assuré* est tenu de payer au lésé à titre d'indemnité dans le cadre de sa responsabilité civile légale (point D1.1 CGA). En cas de sinistre couvert, elle assume en outre sa défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées (protection juridique selon le point D1.2 CGA).

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance ou à la sous-limite convenues dans la proposition ou dans la police, qui sont considérées comme des garanties doubles par *année d'assurance* (point D1.3.2 CGA).

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

La prime est indiquée dans la proposition et dans la police. Elle échoit le premier jour de chaque *année d'assurance* (point A4.1 CGA).

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le *preneur d'assurance* est notamment tenu

- de remédier, à ses frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage (point A6.1 CGA);
- d'annoncer immédiatement, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque (point A8.1 CGA);
- de veiller à ce que la collecte, l'entreposage, l'élimination, etc. de substances présentant un danger pour l'environnement se fassent dans le respect des dispositions légales et administratives (point C1.5.1 CGA);
- de signaler sans tarder la survenance de tout événement dont les conséquences pourraient concerner l'assurance (point D3.1 CGA);
- de remettre immédiatement à AXA ou de porter à sa connaissance l'ensemble des informations, documents, données et preuves concernant le sinistre, ainsi que les documents officiels et les pièces judiciaires (point D3.2 CGA).

Le *preneur d'assurance* ne peut notamment pas mener des pourparlers directs avec le lésé, reconnaître des prétentions, conclure des transactions, verser des indemnités ou céder des prétentions issues de l'assurance (points A10 et D4.2 CGA).

Des obligations particulières peuvent figurer dans les conditions d'assurance, dans la proposition et dans la police.

Quand la déclaration de sinistre doit-elle nous être adressée?

Le *preneur d'assurance* doit informer immédiatement AXA de la survenance d'un événement dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance. Cette obligation de déclaration est valable également pour le cas où une enquête de police serait ouverte en raison d'un tel événement (point D3.1 CGA).

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

Le contrat d'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police (point A2 CGA).

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police (point A2 CGA).

Quels dommages sont couverts au titre de la validité temporelle?

L'assurance couvre les prétentions relatives aux dommages survenant pendant la durée du contrat (point B2 CGA).

Comment s'exerce le droit de révocation?

Le *preneur d'assurance* a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est observé si la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

Notez que la révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le *preneur d'assurance* dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la partie E «Définitions» et apparaissent en *italique* dans les CGA.

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

A2 Durée du contrat

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. Si le contrat a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police. AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité cesse trois jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire. Si une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du *preneur d'assurance*, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.

A3 Résiliation du contrat

A3.1 Résiliation ordinaire

Chacune des parties peut résilier le contrat jusqu'à trois mois avant son expiration, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

A3.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié:

- par le *preneur d'assurance*, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 30 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 30 jours après la réception de la résiliation par le *preneur d'assurance*.

A3.3 Résiliation en cas de changement de propriétaire

Les dispositions du point A9.3 s'appliquent.

A3.4 Résiliation en cas d'aggravation ou de diminution du risque

Les points A8.2 et A8.3 s'appliquent.

A4 Primes

A4.1 Montant et échéance de la prime

La prime figurant dans la police est due au premier jour de chaque *année d'assurance*; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'*année d'assurance* est réputé différé. AXA peut alors percevoir un supplément sur chaque tranche.

A4.2 Calcul de la prime

La prime indiquée dans la proposition ou la police est valable pour toute la durée contractuelle (prime fixe). Les points A8.2 et A8.3 demeurent réservés.

A5 Franchise

Le point D2 s'applique.

A6 Devoirs de diligence et obligations

A6.1 Suppression d'un état de fait dangereux

Le *preneur d'assurance* est tenu de remédier, à ses frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage. AXA peut exiger qu'il soit remédié à un état de fait dangereux dans un délai raisonnable.

A6.2 Violation d'obligations de déclarer ou d'autres obligations

Si le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* contrevient à l'une des obligations qui lui incombent (p. ex. en vertu des points C1.5, D4.2 ou D4.3.3) ou à une obligation de déclarer ou d'informer (p. ex. selon le point D3), la couverture d'assurance est supprimée. La couverture reste toutefois accordée dans la mesure où le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* prouve que la violation d'obligation n'a pas eu d'influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par AXA, ou qu'elle n'est pas imputable à une faute de sa part.

A6.3 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre

Sont déterminants les points A10, C1.5, D1.4.3, D3, D4.2 et D4.3.3.

A7 Obligations d'informer

A7.1 Communication avec AXA

Le *preneur d'assurance* ou l'*ayant droit* doit adresser toutes ses communications à la représentation compétente ou au siège d'AXA.

A7.2 Aggravation ou diminution du risque

Les points A8.1 à A8.3 sont déterminants.

A7.3 Sinistre
Le point D3 s'applique.

A8 Aggravation ou diminution du risque

A8.1 Modification de faits importants
Le *preneur d'assurance* doit déclarer immédiatement à AXA, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), et au plus tard à la fin de l'année d'assurance, toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties avaient déterminé l'étendue en répondant aux questions de la proposition.

A8.2 Aggravation du risque
A8.2.1 En cas d'aggravation essentielle du risque, AXA peut redéfinir la prime et les conditions pour la durée contractuelle restante.
Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans un délai de 30 jours, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nouvelle prime ou sur les nouvelles conditions.

AXA a droit à une prime supplémentaire pour la période comprise entre le moment de l'aggravation du risque et la fin du contrat d'assurance.

A8.2.2 AXA se réserve le droit de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis concernant l'aggravation du risque.
Si AXA résilie le contrat, celui-ci prend fin 30 jours après réception de cette résiliation par le *preneur d'assurance*, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

AXA a droit à une prime supplémentaire pour la période comprise entre le moment de l'aggravation du risque et la fin du contrat d'assurance.

A8.3 Diminution du risque
En cas de diminution importante du risque, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) moyennant un préavis de quatre semaines ou exiger une réduction de prime. Si le *preneur d'assurance* demande une réduction de prime, AXA réduit la prime en conséquence à compter de la réception de la communication du *preneur d'assurance*. Si le *preneur d'assurance* est en désaccord avec le montant de la réduction, il peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) dans les 30 jours suivant la réception de la communication de la nouvelle prime, en respectant un préavis de quatre semaines.

A9 Changement de propriétaire

A9.1 Droits et obligations
Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, les droits et les obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

A9.2 Refus
Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat d'assurance par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) dans les 30 jours qui suivent le changement de propriétaire. Dans ce cas, le contrat prend fin de manière rétroactive à la date du changement de propriétaire.

A9.3 Résiliation
Si le nouveau propriétaire n'a eu connaissance de l'existence du contrat d'assurance qu'après le changement de propriétaire, il peut malgré tout résilier le contrat, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), dans les 30 jours à compter du moment où il en a eu connaissance, au plus tard cependant 30 jours après la date d'échéance de la prochaine prime annuelle ou partielle qui suit le changement de propriétaire. Le contrat prend fin à la réception de l'avis de résiliation par AXA. AXA peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend alors fin 30 jours après la réception de la résiliation par le nouveau propriétaire.

A10 Cession de prétentions

L'*assuré* n'est pas autorisé à céder des prétentions découlant de la présente assurance sans l'accord préalable d'AXA.

A11 Principauté de Liechtenstein

Si le *preneur d'assurance* est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A12 Droit applicable et for

A12.1 Droit applicable
Le présent contrat est soumis au droit suisse. En ce qui concerne les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions générales d'assurance (CGA).

A12.2 Lieu d'exécution
Le versement d'indemnités aux assurés ou à des tiers dans le cadre du présent contrat est exclusivement opéré au siège du *preneur d'assurance* ou au siège d'AXA.

A12.3 For
Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance, y compris les actions d'*assurés* ou de tiers portant sur des prestations pour prétentions en responsabilité civile, les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les *preneurs d'assurance* domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A13 Sanctions

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légalement applicables s'opposent au versement de la prestation prévue par le contrat.

Partie B

Étendue de l'assurance – Dispositions générales

B1 Risque et responsabilité civile assurés

B1.1 Responsabilité civile assurée, risque assuré
L'assurance couvre les prétentions en dommages-intérêts qui, en raison de *dommages corporels et matériels*, sont élevées à l'encontre des *assurés* en vertu de dispositions légales de responsabilité civile.

La couverture d'assurance dans le cadre du risque assuré désigné dans la police n'est valable qu'à la condition que le dommage soit en lien de causalité avec l'état ou l'entretien des *ouvrages assurés* ou avec l'exercice des droits de propriété inhérents.

L'assurance couvre également les prétentions en dommages-intérêts pour des *dommages corporels et matériels* élevées en vertu de dispositions légales de responsabilité civile, en raison de *violations de la sécurité de l'information* (y compris les cyberévénements).

B1.2 Recours à des tiers

L'assurance couvre les prétentions émises à l'encontre du *preneur d'assurance* pour les dommages causés par les entreprises et les professionnels indépendants (p. ex. sous-traitants) auxquels le *preneur d'assurance* a recours en tant qu'*auxiliaires*.

N'est pas couverte la responsabilité civile personnelle de ces entreprises et de ces professionnels indépendants.

B2 Validité temporelle

B2.1 Moment de la survenance du dommage

L'assurance couvre les prétentions relatives aux dommages survenant pendant la durée du contrat. Si le moment de la survenance du dommage ne peut être établi avec certitude, le moment déterminant est alors celui où le dommage est constaté pour la première fois, quelle que soit la personne qui le constate.

B2.2 Dommage en série

En cas de *dommage en série*, le moment où survient le premier dommage de la série est considéré comme le moment de survenance de tous les dommages de cette série. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série **sont exclues de la couverture d'assurance**.

B2.3 Survenance du dommage pour les frais de prévention de dommages

Les *frais de prévention de dommages* sont réputés survenus au moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

B2.4 Assurance du risque antérieur

Les prétentions pour un dommage ou un *dommage en série* causé avant le début du contrat sont couvertes uniquement si le *preneur d'assurance* démontre de manière crédible qu'au moment de la conclusion du contrat, il n'avait connaissance d'aucun acte ni d'aucune omission, ou d'aucun défaut entachant les *ouvrages assurés*, susceptible d'engager la responsabilité civile d'un *assuré*.

Cette disposition s'applique également, par analogie, aux modifications des dispositions contractuelles effectuées pendant la durée du contrat, p. ex. celles relatives aux sommes ou aux franchises.

B2.5 Assurance antérieure

Si, pour un dommage ou un *dommage en série*, il existe une assurance antérieure tenue de verser des prestations, les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance ou la sous-limite de l'assurance antérieure (couverture de la différence de sommes). La somme d'assurance ou la sous-limite de l'assurance antérieure est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite indiquée dans la police d'assurance d'AXA.

B2.6 Assurance du risque subséquent

Si des *assurés* quittent le cercle des personnes assurées, les dispositions suivantes s'appliquent: si des *assurés* selon les points E10.2, E10.3 et E10.6 ont, avant leur départ, causé des dommages par des actes ou des omissions, les prétentions correspondantes élevées à l'encontre du *preneur d'assurance* sont assurées au plus tard jusqu'à l'expiration du contrat. La responsabilité civile personnelle des *assurés* sortis du cercle des personnes assurées selon les points E10.2, E10.3 et E10.6 demeure toutefois assurée, même après une éventuelle résiliation du contrat.

B3 Exclusions générales

B3.1 Dommages propres

La couverture d'assurance ne s'étend pas aux prétentions

- résultant de dommages subis par le *preneur d'assurance*;
- résultant de dommages concernant la personne du *preneur d'assurance*, p. ex. la perte de soutien;
- résultant de dommages subis par des personnes faisant ménage commun avec l'*assuré* responsable.

B3.2 Responsabilité contractuelle

L'assurance ne couvre pas les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales.

B3.3 Non-respect d'une obligation de s'assurer

L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant les dommages pour lesquels une autre assurance aurait dû être conclue en raison d'une obligation légale ou contractuelle de s'assurer.

B3.4 Dommages aux choses confiées

L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant les dommages causés aux choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition) ou qui ont été prises en location, en leasing ou à ferme.

<p>B3.5 Dommages découlant d'une activité L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci (p. ex. un usinage ou une réparation). Sont également considérés comme des activités l'étude de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance et le contrôle ainsi que les travaux analogues, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède.</p>	<p>B3.9 Indemnités à caractère pénal L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant des indemnités à caractère pénal, telles que les «punitive/exemplary damages».</p>
<p>B3.6 Forte probabilité et acceptation implicite L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages auxquels le <i>preneur d'assurance</i>, ses <i>représentants</i> ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> • devaient s'attendre avec une forte probabilité; • dont on a implicitement accepté la survenance afin de réduire les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des préjudices de fortune et des pertes de revenus. 	<p>B3.10 Champs électromagnétiques L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec les effets de champs électromagnétiques (CEM).</p>
<p>B3.7 Dommages aux installations de gestion des déchets L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages causés à des installations de stockage, de traitement, d'acheminement ou d'élimination de déchets, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage par les matières qui y sont apportées. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de prétraitement des eaux usées.</p>	<p>B3.11 Rayons ionisants L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec les effets de rayons ionisants.</p>
<p>B3.8 Crimes et délits L'assurance ne couvre pas les prétentions relevant de la responsabilité civile de l'auteur pour les dommages qui ont été causés en relation avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou leur tentative.</p>	<p>B3.12 Dommages d'origine nucléaire L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ni les frais qui en découlent.</p>
	<p>B3.13 Amiante L'assurance ne couvre pas les prétentions en relation avec l'amiante.</p>
	<p>B3.14 Guerre et guerre civile L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec une guerre et une guerre civile.</p>
	<p>B3.15 Données électroniques L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de l'endommagement de données électroniques, c'est-à-dire d'informations enregistrées par voie électronique sur des supports de données (tels que des systèmes d'exploitation, des logiciels ou des données utilisateur), à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données (hardware).</p>

Partie C

Étendue de l'assurance – Dispositions particulières

C1 Atteintes à l'environnement

C1.1 Étendue de la couverture

L'assurance couvre les prétentions et les frais suivants en rapport avec une *atteinte à l'environnement*, pour autant que celle-ci soit la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu, qui nécessite en outre des mesures immédiates (telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, l'adoption de mesures visant à prévenir ou à restreindre le dommage):

- C1.1.1 les prétentions pour des *dommages corporels et matériels*;
- C1.1.2 les frais requis par des mesures prescrites par la loi pour la régénération d'espèces protégées ou la remise en état de biotopes protégés ainsi que pour l'élimination de dommages causés aux eaux ou aux sols qui ne sont pas une propriété civile;
- C1.1.3 les frais requis par des mesures de remplacement prescrites par la loi allant au-delà de l'élimination de dommages selon le point C.1.1.2, si la régénération ou la remise en état ne sont pas possibles ou ne le sont que partiellement;
- C1.1.4 les frais requis par d'autres mesures prescrites par la loi pour compenser la perte temporaire de ressources naturelles ou celle de fonctions de sites protégés, depuis le moment de l'*atteinte à l'environnement* jusqu'au plein effet des mesures visées aux points C1.1.2 ou C1.1.3;
- C1.1.5 les prétentions découlant de *préjudices de fortune* en raison d'une atteinte
 - aux droits de jouissance réels ou contractuels touchant des choses de tiers;
 - à des concessions ou à d'autres droits de jouissance particuliers, protégés par la loi, concernant des eaux ou des biens-fonds publics (p. ex. atteintes portées aux droits de pêche).

C1.2 Corrosion ou défaut d'étanchéité d'installations

Sont également assurés les prétentions et les frais selon les points C1.1.1 à C1.1.5, en rapport avec une *atteinte à l'environnement* due à l'écoulement de matières nocives pour les sols ou les eaux (telles que les combustibles et les carburants liquides, les acides, les bases et les autres substances chimiques, à l'exclusion des eaux usées et autres résidus d'exploitation) en raison de la corrosion ou du défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le bien-fonds, pour autant que l'écoulement constaté exige des mesures immédiates selon le point C1.1.

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si le *preneur d'assurance* apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.

C1.3 Frais de prévention des dommages

La couverture des *frais de prévention des dommages* selon le point C2 s'applique par analogie aux mesures prises afin d'éviter les frais assurés selon les points C1.1.2 à C1.1.4.

C1.4 Exclusions en complément au point B3

L'assurance n'est pas accordée

- C1.4.1 si les mesures au sens du point C1.1 n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. infiltration goutte à goutte et répétée de substances nocives dans les sols, déversements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
- C1.4.2 pour les prétentions et les frais en rapport avec les *sites contaminés* existant au moment de la conclusion du contrat;
- C1.4.3 pour les prétentions et les frais en rapport avec la propriété, la possession ou l'exploitation d'installations destinées au stockage, au traitement, à l'acheminement ou à l'élimination de déchets et autres résidus, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage. Cette exclusion ne s'applique pas aux installations servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ou autres résidus propres à l'entreprise, ainsi qu'à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées de l'entreprise;
- C1.4.4 pour les frais selon les points C1.1.2 à C1.1.4
 - en rapport avec l'utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides), de biocides, de boues d'épuration ou d'engrais;
 - à la suite d'une variation concernant le niveau ou le comportement hydrodynamique des eaux souterraines (p. ex. tarissement de sources);
 - à la suite du non-respect délibéré de prescriptions légales ou administratives en matière de sécurité ou d'environnement;
 - occasionnés par des atteintes à l'environnement qui, pour des raisons liées à l'exploitation, sont inévitables, nécessaires ou implicitement acceptées;
 - causés par des animaux ou des végétaux appartenant à l'*assuré* ou lâchés/transplantés, élevés ou vendus par ce dernier;
- C1.4.5 pour les *préjudices de fortune* au sens du point C1.1.5, si les prétentions sont émises à l'encontre d'un *assuré* en tant qu'organe de personnes morales (p. ex. sur la base de l'art. 754 CO);
- C1.4.6 pour les prétentions et les frais en rapport avec des organismes génétiquement modifiés ou des produits qui leur sont assimilés, les prétentions étant émises en raison de la modification du matériel génétique, ainsi que les prétentions en rapport avec des organismes pathogènes émises en raison de leurs propriétés pathogènes, indépendamment du fait qu'il existe ou non une obligation d'avoir une autorisation ou de procéder à une déclaration.

C1.5 Obligations

- C1.5.1 L'*assuré* doit veiller à ce que la collecte, l'entreposage, la dépollution et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions légales et administratives.
- C1.5.2 L'*assuré* doit veiller à ce que les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en service selon les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques, légales et administratives.

C1.5.3 L'assuré doit veiller à ce que les décisions des autorités en matière d'assainissement et de mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

C1.6 Franchise

Pour chaque événement, l'assuré supporte la franchise convenue pour les *dommages corporels et matériels*, cette franchise s'applique également aux frais et aux *préjudices de fortune* selon les points C1.1.2 à C1.1.5.

C1.7 Limitation des prestations

Pour les frais et les *préjudices de fortune* selon les points C1.1.2 à C1.1.5, la prestation compensatoire d'AXA est limitée à 250 000 CHF au maximum par événement (sous-limite).

C2 Prévention des dommages

C2.1 Étendue de la couverture

L'assurance couvre les *frais de prévention des dommages* lorsque la survenance d'un *dommage corporel ou matériel* assuré est imminente en raison d'un événement unique, soudain et imprévu.

Ne sont pas couvertes les mesures prises une fois le danger écarté (p. ex. l'élimination de choses défectueuses).

Si, à la suite d'un événement au sens des points C1.1.1 ou C1.2, des *atteintes à l'environnement* sont déjà survenues ou sont imminentes, l'assurance couvre également les frais à la charge des *assurés* dus aux mesures ordonnées par les autorités compétentes pour éviter une perturbation directe et durable de l'état des sols ou des eaux de tiers.

C2.2 Exclusions en complément au point B3

La couverture n'est pas accordée pour

- C2.2.1 les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens du point A6.1;
- C2.2.2 les frais occasionnés par la constatation de fuites, de dysfonctionnements et de causes de dommages, y compris la vidange nécessaire d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur modification (p. ex. frais d'assainissement);
- C2.2.3 les frais dus aux mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace.

C3 Utilisation de véhicules

C3.1 Véhicules automobiles

C3.1.1 L'assurance couvre la responsabilité civile en tant que détenteur et la responsabilité civile résultant de l'utilisation de véhicules automobiles (p. ex. tondeuse à gazon autoportée) et de remorques qui servent à l'entretien des *ouvrages assurés* et

- pour lesquels il n'est pas prescrit de permis de circulation ni de plaques de contrôle;
- dont les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente;
- pour lesquels a été délivrée une attestation d'assurance particulière permettant de circuler sur la voie publique ou sur le périmètre d'une entreprise ouvert à la circulation sans permis de circulation ni plaques de contrôle;
- qui sont utilisés pour des travaux, pour autant que le dommage soit survenu en relation avec ces travaux.

Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue de la couverture éventuellement accordée par une assurance de la responsabilité civile des véhicules automobiles en principe tenue de verser des prestations pour le même dommage (couverture de la différence).

C3.1.2 Les sommes d'assurance minimales prescrites par la législation suisse sur la circulation routière sont valables, à moins que la police ne prévoie des sommes supérieures.

C3.1.3 L'assurance **ne couvre pas** la responsabilité civile

- des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par les autorités ou qu'elles n'avaient pas le droit d'entreprendre;
- des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule;
- des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.

C3.1.4 En cas de sinistres pour lesquels il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, les prétentions suivantes **sont exclues**, en complément au point C3.1.3 et en lieu et place du point B3:

- prétentions du détenteur concernant des *dommages matériels* causés par des personnes dont il répond en vertu de la loi;
- prétentions du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui, qui résultent de *dommages matériels*;
- prétentions pour les dommages au véhicule utilisé (remorque comprise) ainsi qu'aux choses transportées par ce véhicule. Font exception les dommages causés aux objets que le lésé avait emportés avec lui (notamment ses bagages et autres objets du même genre);
- prétentions en cas d'accidents survenus lors de courses de vitesse.

C3.2 Cyclomoteurs

C3.2.1 L'assurance couvre la responsabilité civile résultant de l'utilisation de cyclomoteurs soumis à l'obligation d'assurance (y compris les cyclomoteurs électriques, les fauteuils roulants motorisés et les gyropodes) pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués en relation avec l'entretien des *ouvrages assurés*.

C3.2.2 Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant, en termes de sommes assurées, l'étendue de la couverture de l'assurance de responsabilité civile prévue par la loi (couverture de la différence).

C3.2.3 Les limitations prévues par les points C3.1.3 et C3.1.4 s'appliquent par analogie.

Par ailleurs, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

C3.3 Cycles

L'assurance couvre la responsabilité civile résultant de l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles de faible puissance ou vitesse (p. ex. vélos électriques équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h ou voitures à bras équipées d'un moteur) conformément à l'ordonnance suisse sur l'assurance des véhicules (OAV), pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués en relation avec l'entretien des *ouvrages assurés*.

C4 Copropriété ou propriété par étages

C4.1 Responsabilité civile assurée

Si les *ouvrages assurés* ou des parties de ceux-ci sont l'objet d'une copropriété ou d'une propriété par étage, les dispositions suivantes s'appliquent:

L'assurance couvre la responsabilité civile

- de la communauté de propriétaires découlant des parties communes du bâtiment et des *biens-fonds*, ainsi que
- celle de chacun des copropriétaires découlant de parties du bâtiment qui leur sont attribuées sur la base d'un droit exclusif.

C4.2 Étendue de l'assurance

L'assurance couvre également

- les prétentions élevées par la communauté de propriétaires à l'encontre de certains copropriétaires pour les dommages causés aux parties communes du bâtiment et aux biens-fonds (en modification des points B3.1, B3.4 et B3.5);
- les prétentions élevées par un seul copropriétaire à l'encontre de la communauté de propriétaires pour les dommages dont la cause relève des parties communes du bâtiment et des *biens-fonds*;
- les prétentions élevées par un seul copropriétaire à l'encontre d'un autre copropriétaire pour les dommages dont la cause relève des parties du bâtiment affectées au droit exclusif.

La couverture d'assurance n'est pas accordée en cas de prétentions élevées par la communauté des propriétaires à l'encontre d'un seul copropriétaire et inversement, pour la part du sinistre correspondant à la part de propriété du copropriétaire concerné.

C4.3 Personnes faisant ménage commun

Les personnes faisant ménage commun avec un copropriétaire sont assimilées à ce dernier.

C5 Propriété commune

C5.1 Étendue de la couverture

Si des *ouvrages assurés* ou des parties de celui-ci font l'objet d'une propriété commune, l'assurance couvre également les prétentions émises à l'encontre des propriétaires en main commune en leur qualité de propriétaires.

C5.2 Exclusion en complément au point B3

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages subis par les propriétaires en main commune.

C5.3 Personnes faisant ménage commun

Les personnes faisant ménage commun avec des propriétaires en main commune sont assimilées à ces derniers.

C6 Responsabilité du maître de l'ouvrage

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas de projets de construction en relation avec les *ouvrages assurés*:

C6.1 Étendue de la couverture

L'assurance couvre les prétentions élevées à l'encontre de l'*assuré* en tant que commanditaire des travaux (maître d'ouvrage) ou du *propriétaire du bien-fonds* selon le point E10.4, en raison de *dommages corporels et matériels*

riels dus à des travaux de démolition, de terrassement et de construction.

C6.2 Exclusions en complément au point B3

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec un projet de construction

- C6.2.1 dont le coût total excède 200 000 CHF selon le devis; dans ce contexte, les objets isolés faisant partie du même projet (global) ou à construire en plusieurs lots constituent ensemble un seul ouvrage;
- C6.2.2 comportant des fouilles d'une profondeur supérieure à un sous-sol;
- C6.2.3 réalisé sur une pente présentant une déclivité de plus de 25%;
- C6.2.4 pour lequel un ouvrage voisin est repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur;
- C6.2.5 contigu à l'ouvrage d'un tiers. Cette disposition d'exclusion ne s'applique pas, dans le cas de travaux de génie civil, à la construction, à l'extension, à l'assainissement ou à l'entretien de routes, de places, de chemins, de conduites ou de puits;
- C6.2.6 pour lequel un abaissement du niveau des eaux souterraines est effectué;
- C6.2.7 pour lequel sont exécutés des travaux provoquant de fortes vibrations (tels que travaux à l'explosif ou battage de pieux);
- C6.2.8 impliquant des travaux de vibrage ou d'extraction de palplanches;
- C6.2.9 pour lequel des forages dans le sol sont prévus (p. ex. pour des sondes géothermiques ou des fondations sur pieux).

- C6.2.10 Ne sont pas non plus couvertes les prétentions relatives au projet de construction lui-même ou au bien-fonds qui y est rattaché;
- C6.2.11 en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement d'une source.

C6.3 Couverture de la différence

Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance de la responsabilité civile tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage.

C6.4 Déduction des frais économisés

Si, lors de la réalisation du projet de construction, des mesures qui auraient été exigées par les règles de l'art de la construction ont été omises (p. ex. état des lieux du voisinage, examen de la nature du sol, sécurisation de fouille, etc.), le montant correspondant au coût de ces mesures omises n'est pas couvert pour les dommages relevant de la responsabilité civile.

Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* prouve que l'omission de ces mesures n'a pas eu d'influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par AXA.

C7 Frais de nettoyage

C7.1 Étendue de la couverture

En complément au point B1.1, l'assurance couvre également les prétentions émises par des tiers pour les frais occasionnés par la pollution d'objets leur appartenant. La pollution est assimilée à un *dommage matériel*.

S'agissant des *atteintes à l'environnement*, la couverture correspond exclusivement à ce que prévoient les conditions contractuelles.

Si un *assuré* se charge lui-même du nettoyage, la prestation se limite au coût de revient.

C7.2 Exclusions en complément au point B3

L'assurance n'est pas accordée

- pour des frais de nettoyage généralement prévisibles;
- pour les frais de nettoyage lorsque aucune mesure n'a été prise afin d'empêcher la pollution;
- pour les frais de nettoyage de choses polluées qui ont été livrées, montées, installées ou posées par l'*assuré* lui-même ou par un tiers mandaté par lui.

C8 Publication de données – préjudices de fortune

C8.1 Étendue de la couverture

En complément au point B1.1, l'assurance couvre les *préjudices de fortune* résultant d'atteintes à la personnalité causées par la publication ou la transmission non autorisée de données personnelles par des *assurés* dans l'exercice de leur activité professionnelle.

C8.2 Exclusions en complément au point B3

La couverture d'assurance ne couvre par les prétentions

- découlant d'une procédure visant à garantir le droit de consultation, de rectification ou de destruction des données;
- découlant de la publication, de la vente ou de la transmission de données à des fins commerciales;
- découlant de la transmission tronquée ou erronée de communications ou de renseignements;
- découlant de dommages causés dans le cadre de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits (p. ex. de piratages informatiques, de logiciels malveillants ou d'autres types de cybercriminalité) par des *assurés* ou par des tiers.

C8.3 Franchise

Pour chaque événement, l'*assuré* supporte la franchise convenue pour les *dommages corporels et matériels*.

C9 Chargement et déchargement de véhicules

C9.1 Étendue de la couverture

En dérogation au point B3.5, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules terrestres et à des bateaux (superstructures et semi-remorques comprises) par le chargement ou le déchargement de colis.

Par colis, on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente, etc.), palettes et récipients de toutes sortes (caisses, harasses, conteneurs, tonneaux ou jerricanes).

C9.1.2 En dérogation au point B3.5, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules-citernes ou à des véhicules-silos par le remplissage ou le vidage de produits solides ou liquides.

C9.2 Exclusions en complément au point B3

La couverture d'assurance ne couvre par les prétentions pour des dommages causés au matériel roulant des chemins de fer;

C9.2.2 pour des dommages causés à des véhicules terrestres et à des bateaux

- qu'un *assuré* a empruntés, loués ou pris en leasing;
- par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac. Le point C9.1.2 demeure réservé. Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage (telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, ferraille, matériaux de démolition et d'excavation ou déchets);
- par excès de remplissage ou de charge;

C9.2.3 pour des dommages causés à des contenants (à l'exclusion des superstructures et des semi-remorques selon le point C9.1.1, et des citernes et silos selon le point C9.1.2) ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes, par le chargement ou le déchargement de véhicules.

C10 Renonciation à invoquer la faute grave

AXA renonce au droit de réduire ses prestations, que lui confère l'art. 14, al. 2 et 3, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) lorsque l'*assuré* a causé l'événement par une faute grave.

La renonciation à l'exception est caduque

- en cas d'événements qui sont en lien de causalité avec l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments;
- lorsque s'appliquent des dispositions légales faisant obstacle à cette renonciation.

Partie D

Sinistre

D1 Prestations

D1.1 Indemnisation des prétentions justifiées

Dans le cadre de la couverture d'assurance et de la responsabilité civile légale, AXA verse le montant que l'assuré ou AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile est tenu(e) de payer au lésé à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement au lésé.

D1.2 Défense contre des prétentions injustifiées

AXA assume la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées élevées à l'encontre d'un assuré ou d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile, lorsqu'il s'agit d'événements assurés.

D1.3 Limitation des prestations

D1.3.1 Les prestations d'AXA sont limitées, pour toutes les prétentions élevées à l'encontre d'un assuré ou d'AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile, et pour toutes les autres prestations d'assurance, à la somme d'assurance définie dans la police. Ces prestations comprennent les intérêts du dommage et du recours, les frais de réduction du dommage, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation et de prévention ainsi que les autres frais (tels que les dépens alloués à la partie adverse). Une sous-limite (somme limitée dans le cadre de la somme d'assurance) indiquée dans la police ou dans les conditions contractuelles s'applique éventuellement à certains risques assurés.

Si les prétentions et les frais (y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées) dépassent, par événement ou par *dommage en série*, la somme d'assurance définie dans la police, la prestation compensatoire maximale d'AXA se limite au montant de la somme d'assurance (indemnité maximale).

La franchise convenue est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite.

D1.3.2 La somme d'assurance ou la sous-limite est considérée comme garantie double par *année d'assurance*, ce qui signifie qu'elle est versée au maximum deux fois pour toutes les prétentions résultant de dommages et frais qui sont émises au cours de la même *année d'assurance*.

D1.3.3 Les prestations sont déterminées par les dispositions contractuelles qui étaient valables au moment de la survenance du dommage, p. ex. celles concernant les sommes ou les franchises.

D1.4 Protection juridique en cas de procédure pénale, disciplinaire, administrative et de surveillance

D1.4.1 Si une procédure pénale, disciplinaire, administrative ou de surveillance est engagée contre un assuré en raison d'un événement assuré, AXA prend en charge les frais occasionnés à celui-ci (p. ex. honoraires d'avocat, frais de justice et d'expertise) ainsi que les frais mis à la charge de l'assuré dans le cadre de la procédure.

D1.4.2 L'assurance **ne couvre pas** les engagements présentant un caractère pénal ou similaire (p. ex. les amendes ainsi que les cautions pénales et autres).

D1.4.3 D'entente avec l'assuré, AXA désigne un avocat chargé de le représenter. L'assuré ne peut confier un mandat à un avocat sans le consentement d'AXA. AXA est en droit de

refuser des prestations en cas de procédure de recours ou de pourvoi contre des décisions d'instances inférieures qui lui paraissent dénués de chances de succès. Si l'assuré poursuit la procédure à ses propres risques et obtient gain de cause (par un acquittement par exemple), AXA lui rembourse les frais d'avocat et de procédure engagés. Le cas échéant, les dépens alloués à l'assuré reviennent à AXA jusqu'à concurrence des prestations versées par celle-ci. En sont exclues les prestations destinées à dédommager l'assuré de démarches et dépenses personnelles ainsi que les indemnités pour pertes économiques et réparation d'un tort moral. La simple réduction de sanctions pénales ou administratives prononcées en première instance (telles que des peines ou des mesures disciplinaires) n'a pas valeur de gain de cause.

D1.4.4 Les prestations fournies par AXA pour des frais au sens du point D1.4.1 se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de protection juridique) en principe tenue de verser des prestations pour le même dommage (couverture de la différence).

D1.5 Avance de frais d'expertise

En cas d'événement assuré, AXA verse une avance maximale de 50 000 CHF (sous-limite) pour les frais d'expertise effectifs.

Ladite avance est versée si les trois conditions suivantes sont remplies:

- l'expertise est destinée à clarifier la situation juridique et à déterminer les personnes responsables;
- l'expertise est nécessaire et opportune;
- l'expertise est mandatée par AXA ou en concertation avec AXA.

AXA se réserve le droit d'exiger la restitution des avances de frais par les tiers civilement responsables. Aucune franchise ne s'applique pour l'avance de frais d'expertise.

D2 Franchise

D2.1 Franchise par événement

Le *preneur d'assurance* supporte, pour chaque événement, la franchise convenue dans la police. Pour certains risques, une franchise spéciale peut être convenue dans la police. La franchise s'applique également aux frais, p. ex. pour la défense contre des prétentions injustifiées. Cette disposition s'applique dans tous les cas, que les prétentions soient élevées à l'encontre d'un assuré ou à l'encontre d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile. Les points D1.5 et D6 demeurent réservés.

D2.2 Franchise en cas de couvertures multiples

Lorsque plusieurs couvertures assorties d'une franchise de même valeur sont sollicitées pour un sinistre, le *preneur d'assurance* ne doit prendre à sa charge la franchise qu'une seule fois.

Si les franchises convenues pour ces couvertures sont de montants différents, le *preneur d'assurance* prend à sa charge au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises convenues.

D2.3 Restitution
La franchise est d'abord à la charge du *preneur d'assurance*. Si AXA verse ses prestations au lésé sans déduire la franchise au préalable, le *preneur d'assurance* est tenu de la lui rembourser en renonçant à toute objection. Il en va de même lorsqu'AXA règle directement les frais de recours à des tiers (p. ex. des experts, des avocats ou des experts).

D3 Déclaration de sinistre et obligations d'informer

D3.1 Déclaration de sinistre
Le *preneur d'assurance* doit informer immédiatement AXA de la survenance d'un événement dont les conséquences pourraient concerner l'assurance. Cette obligation est également valable pour le cas où une enquête de police serait ouverte à l'encontre d'un *assuré* en raison d'un tel événement.

D3.2 Obligations d'informer
Le *preneur d'assurance* doit, immédiatement et méthodiquement, remettre à AXA ou porter à sa connaissance, à ses frais, l'ensemble des informations, documents, données, preuves concernant le sinistre, ainsi que les documents officiels et les pièces judiciaires (tels que convocations, décisions, communications, jugements, etc.). De plus, il est tenu de fournir spontanément et immédiatement à AXA toute autre information sur le sinistre et sur les démarches entreprises par le lésé.

D4 Règlement des sinistres

D4.1 Prise en charge du règlement des sinistres
AXA se charge du règlement du sinistre lorsque les prétentions excèdent la franchise convenue. Elle mène à ses frais les négociations avec le lésé. À cet égard, elle a qualité pour représenter l'*assuré*. Le règlement des prétentions du lésé par AXA lie l'*assuré*.

D4.2 Obligations des assurés
L'*assuré* ne peut mener des pourparlers directs avec le lésé, reconnaître des prétentions, conclure une transaction, verser des indemnités ou céder des prétentions qu'avec le consentement d'AXA.
L'*assuré* doit en outre, à ses propres frais, apporter son soutien à AXA dans le règlement du sinistre, notamment pour l'établissement des faits et la détermination du dommage, pour la défense contre les prétentions ainsi que pour l'émission de prétentions récursoires.
Le *preneur d'assurance* répond de tout acte ou de toute omission qui compromet les droits de recours; il est tenu de restituer à AXA les créances récursoires non réalisables du fait de ces actes ou omissions.

D4.3 Procès
Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et que celui-ci intente une action, les dispositions suivantes s'appliquent:

D4.3.1 En cas de procédure contre des *assurés*, AXA désigne l'avocat chargé de la conduite du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. Le cas échéant, les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'*assuré* reviennent à AXA (jusqu'à concurrence des prestations versées par celle-ci). Sont exceptées les prestations destinées à dédommager l'*assuré* de démarches et dépenses personnelles.

D4.3.2 En cas de procédure contre AXA, AXA désigne l'avocat chargé de la conduite du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès.

D4.3.3 Le respect des obligations d'information et d'assistance (D3.2 et D4.2) doit alors s'adapter à la situation liée au procès (p. ex. aux délais fixés dans ce cadre). Les *assurés* doivent communiquer à l'avocat chargé de la conduite du procès les instructions complètes et dûment motivées, en respectant les délais impartis.

D4.4 Procédure arbitrale
Le règlement de prétentions assurées dans le cadre d'une procédure arbitrale n'influe pas sur la couverture d'assurance si

- cette procédure est conforme aux règles du code de procédure civile suisse (CPC) resp. à la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP);
- la sentence arbitrale rendue à l'étranger est exécutoire en Suisse.

D5 Recours contre l'assuré

AXA dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* dans la mesure où elle aurait été en droit de refuser ou de réduire ses prestations en vertu des dispositions du contrat d'assurance ou de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

D6 Communication en cas de crise (frais RP)

Lorsque le *preneur d'assurance* est exposé au risque d'un compte-rendu médiatique critique en raison d'un événement dommageable vraisemblablement couvert par les présentes conditions générales d'assurance (CGA), AXA rembourse les dépenses nécessaires pour prévenir ou atténuer au plus vite un possible dommage de réputation. AXA prend en charge les frais liés au mandat attribué – par elle-même ou avec son accord – à l'agence de relations publiques chargée d'assister et de soutenir le *preneur d'assurance*, jusqu'à concurrence de 50 000 CHF par événement (sous-limite).
La franchise ne s'applique pas aux frais en relation avec la communication de crise.

Partie E

Définitions

E1 Sites contaminés

Dépôts existants de déchets ainsi que pollutions du sol ou des eaux.

E2 Valeurs pécuniaires

Argent liquide, cartes de crédit et de débit de toutes sortes, monnaie plastique (telle que Cash-Cards, Tax-Cards), chèques, monnaies virtuelles (comme le Bitcoin) et autres moyens de paiement, bons, cartes d'abonnement en tous genres, tickets et papiers-valeurs.

E3 Violation de la sécurité de l'information

Atteinte à la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité de données électroniques ou de systèmes de traitement de l'information (y compris les cyberévénements).
Un cyberévénement est une attaque menée contre des systèmes informatiques ou de cloud-computing. Il doit être causé par un logiciel malveillant, un piratage informatique ou une attaque par déni de service sur des réseaux. Est également réputée cyberévénement une attaque menée au moyen d'un support de données numérique connecté au système informatique.

E4 Dommages corporels

Mort, lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus en résultant.

E5 Dommages matériels

Destruction, endommagement ou perte de choses mobilières ou immobilières, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus en résultant pour le lésé. La mort, les blessures ou toute autre atteinte à la santé d'animaux, ainsi que la perte d'animaux constituent des dommages matériels.
L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

E6 Frais de prévention des dommages

Frais occasionnés par les mesures de prévention de dommages. Sont considérées comme telles les mesures immédiates appropriées, prises en vue d'éviter un dommage assuré imminent.

E7 Dommage en série

L'ensemble des prétentions relatives à tous les dommages et *frais de prévention de dommages* ayant la même cause est considéré comme un seul événement

(dommage en série). Le nombre des lésés, des personnes élevant des prétentions ou des ayants droit est sans importance.

La cause est la même lorsque plusieurs dommages sont dus, par exemple, au même défaut ou vice d'un produit ou d'une matière (erreur de conception, de construction, de production, d'instruction ou de présentation), au même acte ou à la même omission (p. ex. erreurs ou violations des devoirs de diligence).

E8 Atteintes à l'environnement

Perturbation durable de l'état de l'air, des eaux, des eaux souterraines, du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque, ainsi que tout état de fait défini, en vertu du droit applicable, comme un dommage à l'environnement.

E9 Préjudices de fortune

Dommages pécuniaires qui ne sont dus ni à un *dommage corporel*, ni à un *dommage matériel* causé au lésé.

E10 Assurés

Par assurés, on entend les personnes physiques et morales suivantes:

E10.1 Le preneur d'assurance

Personne physique ou morale, société de personnes, collectivité ou établissement mentionnés dans la police en tant que «preneur d'assurance».

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté dans son ensemble, les associés et les membres de la communauté sont assimilés dans leur ensemble au preneur d'assurance quant à leurs droits et obligations.

Les «*entreprises coassurées*» (p. ex. des filiales) mentionnées dans la police sont également considérées comme des preneurs d'assurance.

E10.2 Les représentants du preneur d'assurance

Représentants actuels et anciens représentants du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise.

E10.3 Les employés et auxiliaires

Employés actuels et anciens employés ainsi que les autres auxiliaires du *preneur d'assurance* dans le cadre des activités qu'ils exercent pour les *ouvrages assurés*. Les personnes visées au point B1.2 ne répondent pas à cette définition.

E10.4 Le tiers propriétaire du bien-fonds

Propriétaire du bien-fonds, lorsque le *preneur d'assurance* est propriétaire de l'immeuble seulement et non du bien-fonds (droit de superficie).

E10.5 Les personnes ou entreprises coassurées

Autres personnes physiques ou morales, sociétés de personnes, collectivités ou établissements mentionnés dans la police, y compris la catégorie de personnes selon les points E10.2 à E10.4.

E10.6 Le personnel emprunté ou loué

Personnes dont les services sont ou ont anciennement été empruntés ou loués par le *preneur d'assurance* et qui travaillent ou ont travaillé pour lui (location de travail ou de services).

Ne sont pas considérées comme des *assurés* les personnes dont les services sont prêtés ou loués à un tiers par le *preneur d'assurance* et qui travaillent pour ce tiers (location de travail ou de services).

E11 Ouvrages assurés

Par «risque assuré», on entend les ouvrages suivants:

E11.1 Bâtiments, biens-fonds et autres ouvrages

Risques liés à la propriété de bâtiments, biens-fonds et autres ouvrages mentionnés dans la police.

E11.2 Installations et équipements

Risques liés à la propriété d'installations et d'équipements faisant parties des ouvrages au sens du point E11.1, tels que

- les places de parc pour véhicules automobiles;
- les abris pour vélos;
- les aires de jeux pour enfants, y compris les appareils;
- les étangs de jardin et les piscines qui ne sont pas à la disposition du public;
- les ascenseurs de personnes et les monte-charges ainsi que les escaliers roulants;
- les citernes et contenants similaires;
- les gabarits.

E11.3 Bâtiments annexes

Risques liés à la propriété de bâtiments annexes faisant partie des ouvrages au sens du point E11.1, tels que

- les box de garage;
- les emplacements de parking;
- les remises à outils;
- les serres.

E12 Année d'assurance

Par année d'assurance, on entend la période sur la base de laquelle la prime annuelle est calculée. Elle débute le jour d'échéance de la prime annuelle et expire la veille de l'échéance de la prime annuelle suivante.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,
à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)
[myAXA.ch](https://www.myaxa.ch) (portail clients)